



VILLE DE VAL-D'OR

**REGLEMENT REFONDU
VERSION NON OFFICIELLE**

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 73
SECTEUR DE DUBUISSON**

**Janvier 1991
Dernière mise à jour : Décembre 2009 (Règlement 2009-58)**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	4
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	4
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	4
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	4
1.4 PERSONNES TOUCHÉES	4
1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	4
1.6 VALIDITÉ	4
1.7 PERMIS ET AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	4
1.8 RÉFÉRENCE AUX PLANS DE ZONAGE	4
1.9 UNITÉ DE VOTATION	4
1.10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	4
1.11 TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS)	5
1.12 UNITÉS DE MESURE	5
CHAPITRE II	6
EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT QUANT À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION	6
Abrogé par le règlement 2009-58 (entrée en vigueur le 24 décembre 2009)	6
CHAPITRE III	7
CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION DE TOUTE OPÉRATION CADASTRALE 7	
3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
3.2 CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION (RUES)	7
3.3 CESSION D'ESPACES POUR FINS DE PARCS ET/OU PAIEMENT D'UN MONTANT ÉQUIVALENT	7
3.4 EXCEPTIONS À LA RÈGLE DU 5%	7
3.5 IDENTIFICATION DES SERVITUDES	7
3.6 ÉTENDUE DU PLAN PROJET DE LOTISSEMENT	8
3.7 PAIEMENT DES TAXES EXIGIBLES IMPAYÉES	8
CHAPITRE IV	9
EXIGENCES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS	9
4.1 OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX NORMES MINIMALES	9
4.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS ET LES LOTS DÉROGATOIRES	9
4.2.1 Agrandissement d'un lot dérogatoire	9
4.2.2 Bâtiment érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement	9
4.2.3 Privilège au lotissement	9
4.2.4 Terrain exproprié pour fins d'utilités publiques	9
4.3 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT	10
4.3.1 Normes applicables aux terrains non desservis ou partiellement desservis	10
TABLEAU 2	10
SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	10
TABLEAU 3	11

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	11
4.3.2 Normes applicables aux terrains desservis.....	11
TABLEAU 4	11
SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS DESSERVIS	11
4.3.3. Exception aux normes minimales	11
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS ET ÎLOTS	12
5.1 LES RUES ET LES SENTIERS DE PIÉTONS	12
5.1.1 Classification	12
5.1.2 Emprise	12
5.1.3 Pente longitudinale.....	12
5.1.4 Intersection.....	12
5.1.5 Cul-de-sac.....	13
5.1.6 Sentier de piétons	14
5.1.7 Distance entre une rue et un cours d'eau	14
5.2 LES ILOTS	14
5.2.1 Longueur.....	14
CHAPITRE VI.....	15
CHAPITRE VII.....	16
DISPOSITIONS FINALES	16
7.1 ABROGÉ.....	16
7.2 ABROGÉ.....	16
7.3 ABROGÉ.....	16
7.4 RECOURS DE DROIT CIVIL	16
7.5 ENTRÉE EN VIGUEUR	16

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé *Règlement de lotissement de la Municipalité de Dubuisson* et porte le numéro 73.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit, tous les règlements antérieurs régissant le lotissement à l'intérieur des limites de la municipalité de Dubuisson et plus spécifiquement le *Règlement de lotissement* numéro 11 de la Corporation municipale de Dubuisson.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Dubuisson.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la Corporation municipale décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.7 PERMIS ET AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrés par la Corporation municipale avant l'entrée en vigueur de ce règlement, pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.8 RÉFÉRENCE AUX PLANS DE ZONAGE

Lorsque pour fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère aux plans de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage de la Municipalité de Dubuisson :

- Plan de zonage général, numéro 1;
- Plan de zonage du secteur densifié de l'avenue St-Philippe, numéro 2.

1.9 UNITÉ DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unité de votation pour fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste d'inspecteur municipal conformément au Règlement régissant l'émission des permis et certificats à l'intérieur des limites de la Municipalité de Dubuisson.


1.11 TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur est accordé à l'Annexe 1 du Règlement de zonage de la Municipalité de Dubuisson.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.12 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.) et ont force de loi.



CHAPITRE II
EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT QUANT À L'ÉMISSION
DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Abrogé par le règlement 2009-58 (entrée en vigueur le 24 décembre 2009)

CHAPITRE III

CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION DE TOUTE OPÉRATION CADASTRALE

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucune opération cadastrale ne pourra être autorisée, à moins que toutes les conditions prescrites au présent règlement ne soient respectées.

3.2 CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION (RUES)

Lorsqu'une opération cadastrale prévoit une ou plusieurs voies de circulation (rues) destinées à être publiques, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder à la Municipalité, selon les conditions établies par cette dernière, l'assiette de la ou desdites voies de circulation.

3.3 CESSION D'ESPACES POUR FINS DE PARCS ET/OU PAIEMENT D'UN MONTANT ÉQUIVALENT

Tout propriétaire de terrain qui soumet pour approbation tout projet d'opération cadastrale, que le projet comprenne des rues ou non, doit céder à la Municipalité à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain équivalente à cinq pour cent (5%) de la superficie brute du terrain faisant l'objet du morcellement.

Cette superficie de terrain peut être localisée à un ou plusieurs endroits qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux.

Les espaces nécessaires pour les sentiers piétonniers et les zones tampons ne sont pas inclus dans le calcul du cinq pour cent (5%).

Toutefois, lorsque le Conseil de la municipalité le jugera à propos, celui-ci pourra exiger, au lieu de cette superficie de terrain, un montant d'argent équivalent conformément à l'article 115.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les terrains ainsi cédés ne pourront être utilisés que pour des fins de parcs ou de terrains de jeux. De même, les sommes reçues en vertu du présent article doivent être versées dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux.

3.4 EXCEPTIONS À LA RÈGLE DU 5%

L'obligation de céder du terrain ou de payer une somme d'argent pour fins de parcs et de terrains de jeux prévue à l'article 3.3 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots;
- b) lorsqu'il s'agit d'un emplacement déjà morcelé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si l'opération cadastrale ne crée pas un nouveau morcellement, mais vise uniquement à identifier l'emplacement sous un numéro de lot distinct;
- c) lorsqu'il s'agit d'une nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant, par suite de modification dans ses limites, sans créer un nouveau lot à bâtir;
- d) lorsqu'il s'agit de l'identification cadastrale de parcelles de terrains pour des fins publiques (rues, parcs, terrains de jeux, etc.);
- e) lorsque les terrains ont déjà été fournis, ou les sommes d'argent ont déjà été perçues, lors d'une opération cadastrale antérieure, dans le cas d'un développement prévoyant plusieurs phases de réalisation.

3.5 IDENTIFICATION DES SERVITUDES

Tout projet d'opération cadastrale doit être accompagné, s'il y a lieu, d'un plan montrant les servitudes existantes ou requises (projetées) pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission pour des communications, conformes aux exigences prescrites au présent règlement.

3.6 ÉTENDUE DU PLAN PROJET DE LOTISSEMENT

Le Conseil pourra exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la présentation d'un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation afin de bien situer ledit projet par rapport aux réseaux routiers, aux plans d'eau, aux propriétés contiguës et autres éléments importants pour l'analyse du projet.

3.7 PAIEMENT DES TAXES EXIGIBLES IMPAYÉES

Aucun plan relatif à une opération cadastrale ne pourra être approuvé par l'inspecteur municipal, à moins que le propriétaire ne paie les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

CHAPITRE IV

EXIGENCES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS

4.1 OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX NORMES MINIMALES

À l'exception des cas prévus à l'article 4.2 du présent règlement, tout projet de lotissement et toute opération cadastrale doivent, sous peine de nullité, être effectués de manière à respecter les normes minimales de lotissement prescrites à l'article 4.3 du présent règlement.

4.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS ET LES LOTS DÉROGATOIRES

4.2.1 Agrandissement d'un lot dérogatoire

Tout lot dérogatoire au présent règlement pourra voir sa superficie agrandie et faire l'objet d'une opération cadastrale à la condition que cette dernière n'ait pas pour effet de rendre dérogatoire un lot cédant une portion de sa superficie.

4.2.2 Bâtiment érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Un permis autorisant une opération cadastre ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 22 février 1984 ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or ou d'un Règlement de lotissement de la Municipalité de Dubuisson si les conditions suivantes sont respectées :

1. à la date susmentionnée, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis, etc.;
2. un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Le présent article s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après le 22 février 1984.

4.2.3 Privilège au lotissement

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 22 février 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or ou d'un Règlement de lotissement de la Municipalité de Dubuisson, si les conditions suivantes sont respectées :

1. à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et;
2. un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

4.2.4 Terrain exproprié pour fins d'utilités publiques

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un Règlement de contrôle intérimaire ou d'un Règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

1. dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et;
2. qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles 4.2.2 ou 4.2.3 du présent règlement.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

4.3 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

4.3.1 Normes applicables aux terrains non desservis ou partiellement desservis

Tout terrain non desservi ou partiellement desservi doit respecter les normes minimales prescrites aux Tableaux 2 et 3 dépendant de la présence ou de l'absence de services d'aqueduc ou d'égout, dépendant de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau et dépendant si le terrain est situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain.

Toutefois, dans le cas d'un lot irrégulier dû au tracé de la rue ou du chemin adjacent, ou des limites de propriété, une largeur minimale inférieure à celle prescrite peut être autorisée dans le cas d'un lot non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout situé à l'extérieur d'une courbe; la largeur minimale du lot pourra être réduite à 29 mètres mesurée à la ligne avant à la condition que : le rayon de courbure de ladite ligne avant n'excède pas 22 mètres pour une rue de 15 mètres d'emprise ou que le rayon de courbure de ladite ligne avant n'excède pas 30 mètres pour une rue de 20 mètres d'emprise. Les normes concernant les superficies minimales des lots telles que prescrites dans le présent article devront être respectées.

TABLEAU 2

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

	NORMES GÉNÉRALES	LOT SITUÉ À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU OU À MOINS DE 300 MÈTRES D'UN LAC	
		LOT RIVERAIN	LOT NON RIVERAIN
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)			
Largeur minimale	25 mètres	30 mètres	25 mètres
Profondeur minimale	---	75 mètres	75 mètres
Superficie minimale	1 500 mètres carrés	2 250 mètres carrés	2 000 mètres carrés
Lot non desservi			
Largeur minimale	50 mètres	50 mètres	50 mètres
Profondeur minimale	---	75 mètres	75 mètres
Superficie minimale	3 000 mètres carrés	4000 mètres carrés	4 000 mètres carrés

TABLEAU 3

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

	NORMES GÉNÉRALES	LOT SITUÉ À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU OU À MOINS DE 300 MÈTRES D'UN LAC	
		LOT RIVERAIN	LOT NON RIVERAIN
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)			
Largeur minimale	25 mètres	30 mètres	25 mètres
Profondeur minimale	---	75 mètres	75 mètres
Superficie minimale	1 500 mètres carrés	2 250 mètres carrés	2 000 mètres carrés
Lot non desservi			
Largeur minimale	30 mètres	50 mètres	50 mètres
Profondeur minimale	---	75 mètres	75 mètres
Superficie minimale	3 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés

4.3.2 Normes applicables aux terrains desservis

Tout terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout doit respecter les normes minimales prescrites au Tableau 4.

Toutefois, dans le cas d'un lot irrégulier dû au tracé de la rue ou du chemin adjacent, ou des limites de propriété, la largeur minimale à la ligne de lot avant pourra être réduite de 10% en autant que la superficie minimale du lot exigée soit respectée.

TABLEAU 4

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS DESSERVIS

CATÉGORIES DE CONSTRUCTION OU D'USAGE	LARGEUR MINIMUM EN MÈTRE		PROFONDEUR MINIMALE MOYENNE EN MÈTRE ⁽¹⁾	SUPERFICIE MINIMALE EN MÈTRES CARRÉS	
	LOT DE COIN	LOT INT.		LOT DE COIN	LOT INT.
RÉSIDENTIELLE					
Unifamilial isolé	22	17	30	660	510
Unifamilial jumelé	20	15	30	600	450
Bifamilial isolé	22	17	30	660	510
Bifamilial jumelé	20	15	30	600	450
Triplex isolé	30	25	30	900	750
Triplex jumelé	28	23	30	840	690
Multi isolé 4 à 6 logements	40	30	30	1 200	900
Multi jumelé 4 à 6 logements	38	30	30	1 140	900
Multi isolé + de 6 logements	40	30	30	1 200	900
Multi jumelé + de 6 logements	38	30	30	1 140	900
Maison mobile	17	15	30	510	450
AUTRES USAGES					
Tout autre usage	22	17	30	660	510

⁽¹⁾ : Profondeur minimale : la profondeur minimale d'un terrain doit être portée à 45 mètres si tel terrain est riverain à un cours d'eau ou à un lac. Auquel cas, la superficie minimale du lot doit être ajustée en tenant compte de la largeur minimale prescrite.

4.3.3. Exception aux normes minimales

Les superficies et dimensions minimales des lots exigées aux articles 4.4.1 et 4.4.2 ne s'appliquent pas aux parcs, terrains de jeux, espaces verts, zones tampons, sentiers piétonniers, services d'utilités publiques (égout, aqueduc, corridors électriques, etc.) et aux voies de circulation.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS ET ÎLOTS

5.1 LES RUES ET LES SENTIERS DE PIÉTONS

5.1.1 Classification

Le réseau de voies destinées à la circulation des véhicules automobiles est constitué de 4 catégories de rues, à savoir: rue locale, collectrice de quartier, collectrice et artère.

5.1.2 Emprise

Toute rue prévue à un plan-projet de lotissement doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient et qu'elle soit située ou non à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la largeur minimale d'emprise ci-après prescrite :

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation :

- rue locale : 20 mètres;
- collectrice de quartier : 20 mètres;
- collectrice : 25 mètres;
- artère (2 voies) 25 mètres;
- (4 voies) 30 mètres.

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :

- rue locale : 25 mètres;
- collectrice de quartier : 25 mètres;
- collectrice : 30 mètres;
- artère : 35 mètres.

5.1.3 Pente longitudinale

Sous réserve des dispositions contenues aux alinéas 2 à 5 de cet article, toute rue ou voie d'accès doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, la pente maximale ci-après prescrite :

- | | |
|---------------------------------------|------|
| rue locale et collectrice de quartier | 6 %; |
| collectrice et artère | 5 %. |

Dans un rayon de 30 mètres de toute intersection, la pente maximale autorisée est de 5 %.

Dans des cas exceptionnels, en raison de la topographie très accidentée d'un site ou d'autres contraintes naturelles, la pente maximale autorisée pour une rue peut être augmentée de 2 %, sur une longueur n'excédant pas 150 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux tronçons de rues situés dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

Le profil géométrique longitudinal doit être conforme aux plus récentes normes canadiennes de conception géométrique des routes afin de respecter les vitesses de conception pour obtenir la visibilité minimale dans les courbes verticales.

La pente longitudinale minimale est de 0,5 %.

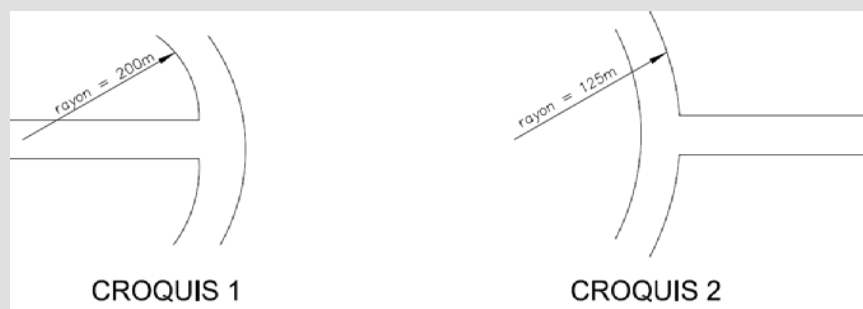
5.1.4 Intersection

L'intersection de 2 rues doit se faire à angle droit; toutefois, dans des cas exceptionnels, elle peut être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés.

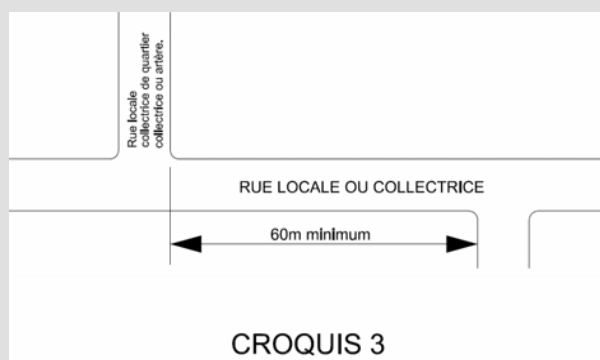
À l'intersection de 2 rues, les lignes d'emprise doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé comme suit :

- lorsqu'il s'agit de 2 rues locales ou d'une rue locale et d'une collectrice de quartier : 6 mètres;
- lorsqu'il s'agit de 2 collectrices de quartier ou d'une collectrice et d'une rue locale : 7 mètres;
- lorsqu'il s'agit de 2 collectrices ou d'une artère et tout type de rue : 9 mètres.

Il ne doit pas y avoir d'intersection entre 2 rues, du côté intérieur de celles ayant un rayon intérieur de moins de 200 mètres, ni du côté extérieur de celles ayant un rayon extérieur de moins de 125 mètres (voir les croquis 1 et 2).



Les intersections sur les rues locales, les collectrices de quartier et les collectrices doivent être distantes d'au moins 60 mètres (voir le croquis 3).



Les intersections sur les artères doivent être distantes d'au moins 120 mètres (voir le croquis 3 en faisant les adaptations nécessaires).

5.1.5 Cul-de-sac

L'usage systématique des culs-de-sac est prohibé.

Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le seul cas des terrains qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue.

Les rues locales en forme de cul-de-sac situées dans un périmètre d'urbanisation ne doivent pas excéder une longueur de 150 mètres, et l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 18 mètres.

Les rues situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation peuvent également être aménagées en forme de cul-de-sac. Dans ce cas, l'emprise du cercle de virage doit comporter un rayon minimal de 25 mètres.

Dans tous les cas, un terre-plein peut être prévu au centre du cercle de virage, à la condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile ne soit pas réduite en deçà de la largeur de la voirie en amont du cul-de-sac.

Le rayon minimal de voirie est fixé à 15,24 mètres à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à 18 mètres à l'extérieur d'un tel périmètre.

5.1.6 Sentier de piétons

La largeur d'un sentier de piétons ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

5.1.7 Distance entre une rue et un cours d'eau

Exception faite des embranchements destinés à permettre l'accès à des débarcadères ou la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac, de ceux nécessaires pour joindre le tracé projeté d'une nouvelle rue publique ou privée, des rues et chemins existants dont le positionnement dérogatoire bénéficie d'un droit acquis et d'un chemin sous l'autorité de la *Loi sur les Forêts*, une nouvelle rue ne peut être située à moins de :

- quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac lorsque les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont ou doivent être mis en place;
- soixante-quinze (75) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un des lacs suivants, à moins que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont ou doivent être mis en place :
 - Bayeul;
 - Ben;
 - Blouin;
 - Bonnefond;
 - Decelles (réservoir);
 - Guéguen;
 - Lemoine;
 - Malartic;
 - Mourier;
 - Ollivon (Savard);
 - Rouillard (Clair);
 - Sabourin;
 - Simard;
 - Sleepy;
 - Vassan;
 - Villebon;
 - Wyeth;
 - Rivière Thompson;
- soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux de tout autre cours d'eau et de tout autre lac, à moins que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont ou doivent être mis en place.

Modifié par le règlement 2008-51 (entrée en vigueur le 20 octobre 2008)

Modifié par le règlement 2008-55 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008)

5.2 LES ILOTS

5.2.1 Longueur

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à 185 mètres, ni supérieure à 300 mètres. Toutefois, si un sentier de piétons est prévu dans le tiers central de l'îlot, la longueur maximale autorisée de celui-ci est portée à 400 mètres.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

CHAPITRE VI

Abrogé par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

7.1 ABROGÉ

Modifié par le règlement 2003-48 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2003).

7.2 ABROGÉ

Modifié par le règlement 107 (entrée en vigueur le 23 avril 1993).
Modifié par le règlement 2003-48 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2003).

7.3 ABROGÉ

Modifié par le règlement 2003-48 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2003).

7.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours que la Municipalité peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, ladite municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

7.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.